

Clause Finale.

M. Henri Jaspar, premier Ministre de Belgique, agissant en sa qualité de Président de la Conférence de La Haye de 1930, remettra, immédiatement après la signature, à chacun des Gouvernements signataires, une copie certifiée conforme du présent Accord. (Cette expression couvre ici et chaque fois que le contexte le permet, les annexes jointes.)

Sauf dispositions contraires, les textes français et anglais feront également foi.

Toutefois, s'agissant des Certificats prévus à l'Article VII et des lois allemandes mentionnées à l'article IX du présent Accord, le texte allemand et, s'agissant de l'Annexe XI le texte anglais feront seuls foi.

Le présent Accord sera ratifié et le dépôt des ratifications sera fait à Paris auprès du Gouvernement français.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe pourront se contenter d'aviser le Gouvernement français de leur ratification par leur représentant diplomatique à Paris; en pareil cas, ils transmettront le plus tôt possible l'instrument de leur ratification.

Le Nouveau Plan entrera en vigueur et sera considéré comme ayant été mis à exécution à la date à laquelle la Commission des Réparations et le Président de la Kriegslastenkommission auront constaté d'un commun accord:

1. La ratification du présent Accord par l'Allemagne et la promulgation des lois allemandes, conformément aux Annexes les concernant.
2. La ratification du même accord par quatre d'entre les Puissances suivantes: la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.
3. La constitution de la Banque des Règlements Internationaux et son acceptation des engagements la concernant prévus au présent Accord, ainsi que la réception par elle du Certificat de dette du Gouvernement allemand et du Certificat de la Compagnie des Chemins de fer allemands tels qu'ils figurent aux Annexes III et IV.

La constatation de la Commission des Réparations devra être décidée par un vote unanime de ladite Commission, telle qu'elle est constituée aux fins du Traité de Versailles, lorsqu'une question relative à l'Allemagne est examinée, le Délégué du Japon prenant néanmoins part aux débats et émettant son vote.

La constatation de la Commission des Réparations et du Président de la Kriegslastenkommission sera notifiée à toutes les Puissances signataires du présent Accord.

Toutefois, la substitution des obligations et des annuités du Nouveau Plan à celles du Plan des Experts du 9 Avril 1924 prendra date à partir du 1^{er} Septembre 1929, compte tenu des prescriptions du Protocole de La Haye du 31 Août 1929 et de l'Annexe II au présent Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur pour chaque Gouvernement, autre que les quatre d'entre ceux nommément désignés ci-dessus qui auront ratifié les premiers, à la date de sa notification ou du dépôt de sa ratification. Cette ratification produira toutefois les mêmes effets que si elle avait précédé la constatation par la Commission des Réparations et le Président de la Kriegslastenkommission.